



Approbation de l'adaptation de la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique du plan directeur du canton du Valais

Le 22 décembre 2023, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a pris la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) du 13 décembre 2023, l'adaptation du plan directeur du canton du Valais relative à la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique est approuvée, avec les mandats selon points 2 à 5 ci-après.
2. Dans le cadre de la planification ultérieure des projets «Chummensee», «Oberaletsch Klein» et «Gornerli», le canton du Valais veillera à ce que soient évalués en détail les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de ceux-ci sur les intérêts de protection des objets inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) concernés tels que mentionnés dans le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 13 décembre 2023.
3. Dans le cadre de la planification ultérieure du projet «Oberaletsch Klein», le canton du Valais veillera à ce que l'étude de l'impact sur l'environnement inclue un chapitre spécifique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien «Alpes suisses Jungfrau – Aletsch» et ses attributs et soit communiquée au Comité du patrimoine mondial; il s'assurera que la décision sur la réalisation de ce projet tienne compte de la position du Comité du patrimoine mondial.
4. Dans le cadre de la planification ultérieure du projet «Toules rehaussement», le canton du Valais veillera à ce que les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet n° VS 41.2.1 inscrit à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) soient évalués en détail.
5. Le canton du Valais est invité dans le cadre du développement de son plan directeur à
 - a. y ancrer dès que possible, dans le cadre de la recherche à l'échelle de l'ensemble de son territoire de mesures de compensation des projets mentionnés dans la Déclaration commune de la Table ronde sur l'hydroélectricité du 13 décembre 2021, les éléments des mesures de compensation destinées à protéger la biodiversité et les paysages qui relèvent du niveau de la planification directrice;
 - b. y désigner, conformément aux exigences des articles 8b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) et 10 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0), les tronçons de cours d'eau adaptés à l'exploitation de la force hydraulique ou à expliciter pourquoi aucun tronçon de cours d'eau adapté ne peut être défini;

- c. y représenter comme données de base les installations hydroélectriques existantes et les tronçons à débit résiduel déjà utilisés par celles-ci.

Les documents approuvés et le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés aux heures de bureau ordinaires auprès des services suivants:

- Service du développement territorial (SDT), avenue du Midi 18, 1951 Sion, tél. 027 606 32 50
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen, tél. 058 462 40 60

26 janvier 2024

Office fédéral du développement territorial